

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement

Forêt de la Bretouze – Ré- ouverture de l'ancien chemin d'Oyonnax à Echallon

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
- VU** le Code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,
- VU** l'avis des Services Techniques ;

Considérant qu'en raison de la fin du **risque de chute de pierres causé par un éboulement survenu au dessus du RD13**, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

**Forêt de la Bretouze ancien chemin d'Oyonnax à Echallon
A compté du jeudi 17 septembre 2026**

Toute circulation, y compris piétonne, et tout stationnement seront autorisés sur ledit chemin communal.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Une signalisation réglementaire provisoire mise en place pour la fermeture sera retiré par la ville d'Oyonnax.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, Le jeudi 17 septembre 2026

Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies transmises à :

Commissariat de Police

Police Municipale : Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

Monsieur Amaury VEILLE – Adjoint au patrimoine, à l'urbanisme, à l'adaptation écologique et numérique

Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains

Service Communication

mobilites.hbpg@ain.fr

alain.raynaud@oyonnax.fr

thierry.bardet@oyonnax.fr